

L'INTERVENTION EN GARANTIE D'OSEO

UNE TECHNIQUE BIEN ADAPTÉE AUX BESOINS DES BANQUES

Marie-Noëlle de Boisgrollier

Directeur
du règlement
des garanties
Oseo

Oseo, par son intervention en garantie auprès des banques, a pour mission de favoriser l'octroi du crédit aux PME. Comment fonctionne cette garantie, au fil du déroulement du contrat et, notamment, en cas de dépôt du bilan de l'entreprise financée par la banque et garantie par Oseo ?

Avec l'intervention en garantie d'Oseo, la banque finance les entreprises TPE et PME dans les phases les plus risquées de leur vie et réduit significativement son risque, en règle générale de 40 à 70 %.

Les interventions en garantie d'Oseo se sont développées de façon très importante, passant de 2 milliards d'euros à la création d'Oseo en 2005, à 3,2 milliards d'euros en 2008 et à 5,7 milliards d'euros en 2009, compte tenu du dispositif exceptionnel du Plan de soutien (2,2 milliards d'euros). Même

sans ces mesures exceptionnelles, la croissance de l'activité est de près de 10 % en 2009, ce qui traduit la bonne adaptation de l'offre de garantie aux besoins des banques, pour financer la création, la transmission, l'innovation et le développement, notamment à l'international.

LE CADRE DE LA GARANTIE D'OSEO

Oseo n'intervient pas pour assurer l'entrepreneur contre le risque de sa propre défaillance, mais garantit les banques pour une partie de leur perte finale éventuelle sur des opérations de crédit précisément identifiées. Il ne s'agit pas d'une garantie supplémentaire, mais d'un partage de la perte finale avec la banque. La banque retient les garanties usuelles et si l'opération de crédit se déroule mal, par suite de la défaillance de l'entreprise, elle prévient Oseo, réalise les sûretés et appelle Oseo sur le solde, pour la quotité garantie par Oseo. Cette modalité est l'assurance d'une utilisation rationnelle par les établissements financiers et d'un coût maîtrisé des garanties Oseo pour les deniers publics.

La garantie constitue une participation aux risques de l'opération de crédit et doit être citée comme telle dans le contrat de prêt et non comme un cautionnement ce qui pourrait laisser croire aux cautions qu'elles bénéficient d'un recours à l'encontre d'Oseo selon les règles de l'article 2310 du Code civil ; elle est exclusive de toute autre garantie délivrée par un autre organisme, la banque devant conserver sa part de risque dans le crédit. Les conditions générales précisent que « la garantie ne bénéficie qu'à l'établissement intervenant. Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette ».

DEUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Oseo dispose de deux canaux distincts pour octroyer sa garantie.

■ Un canal de distribution, au cas par cas, par son réseau régional après étude du dossier de financement présenté par la banque qui s'est positionnée elle-même favorablement sur la demande de son client : la décision d'Oseo se matérialise par une notification de garantie comportant au recto

EXEMPLE DE DÉCOMPTÉ D'INDEMNISATION

L'entreprise a bénéficié d'un crédit de 200 000 €, assorti d'un nantissement du matériel financé et d'une caution personnelle à hauteur d'un tiers de la part du dirigeant.

HYPOTHÈSE : LIQUIDATION JUDICIAIRE 23/03/2007 INDEMNISATION FIN 2008	
Capital restant dû	150 000,00 euros
Intérêts contractuels du 31/12/2006 au 23/03/2007 au taux de 5 % soit 82 jours	1 684,93 euros
Récupération (vente du matériel nanti) le 01/01/2008	-50 000 euros
Récupération (caution personnelle) 01/01/2008	-50 000,00 euros
Montant de la créance bancaire	51 684,93 euros
Part garantie (40 %)	20 673,97 euros
Intérêts de trésorerie du 24/03/2007 au 31/12/2007 au taux de 1,86 soit 283 jours sur 60 673,97 euros	2 187,50 euros
Du 01/01/2008 au 31/12/2008 au taux de 1,83 soit 366 jours, sur 20 673,97 euros	384,54 euros
Total des intérêts	2 572,04 euros
Montant du règlement par Oseo	23 246,01 euros

« Oseo n'intervient pas pour assurer l'entrepreneur contre le risque de sa propre défaillance, mais garantit les banques pour une partie de leur perte finale éventuelle sur des opérations de crédit précisément identifiées. »

les conditions particulières et au verso les conditions générales de son intervention. Cette notification est adressée en même temps à la banque et au chef d'entreprise.

■ Un canal de délégation de la décision de garantie à la banque à travers la signature d'une convention de partenariat pour le financement d'opérations de moins de 100 000 € en faveur de TPE. La banque informe Oseo a posteriori des financements mis en place dans ce cadre ne donnant pas lieu à l'émission d'une notification de garantie individuelle. Oseo et la banque développent un partenariat rigoureux : « La garantie

est soumise aux modalités et conditions particulières [...] et aux conditions générales définies sur l'accord de garantie ou dans la convention de partenariat. Les conditions particulières ne peuvent être modifiées sans l'accord express d'Oseo Garantie. toute modification des conditions préalables à la mise en place du crédit, non autorisées expressément par Oseo Garantie, entraîne de plein droit la déchéance de garantie ».

LA POLITIQUE DE MODÉRATION DES SÛRETÉS

La Banque recueille auprès de l'entreprise les garanties usuelles correspondant à l'objet financé (sûretés mentionnées en clauses particulières de la notification de garantie lorsqu'elle existe), mais la politique constante d'Oseo est d'assortir sa garantie d'un engagement de modération des sûretés personnelles répondant aux préoccupations des chefs d'entreprises et de leur conjoint ; avec la possibilité d'adapter cette politique lorsque des situations particulières le nécessitent :

■ **sauf cas très spécifiques**, la caution des associés - dirigeants ne peut être retenue pour plus de 50 % de l'encours du crédit. La caution est retenue pour une fraction de l'encours du

crédit, c'est-à-dire pour une fraction de l'encours résiduel par suite des amortissements outre les intérêts et accessoires proportionnels. L'acte de cautionnement stipule ainsi un engagement proportionnel à l'encours et la mention manuscrite exigée par le Code civil fait référence à l'engagement maximal à l'origine. En cas de cautions multiples, elles sont prises conjointement solidairement entre elles, sauf indication contraire d'Oseo ;

■ **le logement servant de résidence principale est protégé** selon les conditions générales : « Le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux cautions personnelles si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie ». Afin de renforcer cette protection, Oseo l'a étendu cette année à toutes les cautions dirigeants ou tiers à l'entreprise et a complété ainsi ses conditions générales : « Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps, notamment après règlement de la garantie ou en cas de déchéance

«Lorsqu'il est constaté, en accord avec Oseo Garantie, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, Oseo Garantie règle la perte finale et lesdits intérêts, au prorata de sa part de risque.»

de la garantie par Oseo Garantie ou de renonciation à la garantie par l'établissement intervenant » ;

■ **la banque doit s'en tenir aux sûretés** mentionnées sur l'accord de garantie d'Oseo tant que l'entreprise respecte ses engagements, sauf accord exprès d'Oseo.

LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'OSEO

La banque met en jeu la garantie d'Oseo, dès la survenance d'un événement qui l'y autorise et au plus tard dans l'année qui suit. Ces événements, cités expressément dans les conditions générales de garantie, sont pour les opérations de crédit et de crédit-bail, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et la résiliation du crédit décidée d'un commun accord entre la banque et Oseo. Cette déclaration est adressée à la Direction règlement des garanties à Maisons-Alfort par courrier, message électronique ou via l'Extranet pour les banques qui ont adhéré à cet outil de gestion en ligne des garanties Oseo.

Un délai de carence, à compter de la mise à disposition des fonds du crédit, est appliqué pour les financements d'une durée d'au moins deux ans si l'entreprise est immatriculée depuis plus de trois ans à la date de décision du financement.

C'est seulement au moment de la mise en jeu de sa garantie qu'Oseo vérifie le respect des conditions particulières et générales de son accord de garantie ; pour ce faire, la banque

transmet les justificatifs utiles. À très court terme, il n'y aura plus aucun échange papier en amont entre la banque et Oseo grâce à l'extension de la télétransmission de fichiers déclaratifs et au déploiement d'un Extranet. Pour les opérations TPE sous convention de délégation, le contrôle est réalisé seulement lors de la demande d'indemnisation finale adressée par la banque.

Parallèlement à cette étape de validation de la garantie, la Banque exerce les recours en concertation avec la Direction du règlement des garanties Oseo et prend toutes les mesures appropriées (suivant les circonstances) pour le recouvrement de la créance selon les conditions générales qui précisent : « L'établissement intervenant exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance et tient Oseo Garantie informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements ». De même, « en aucun cas, l'établissement intervenant ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord d'Oseo sous peine de déchéance de la garantie ».

LE PARTAGE DE LA PERTE FINALE

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement et à compter de la mise en jeu de la garantie, Oseo Garantie est redevable d'un intérêt de trésorerie au taux Eonia [1]

[1] L'Eonia (Euro overnight index average) est le taux de rémunération des dépôts interbancaires du jour, taux monétaire qui sert de référence quotidienne à la rémunération des dépôts.

mensuel minoré de 200 points de base (moyenne des taux de l'année) sur la part garantie de la créance à recouvrer. Ces intérêts sont versés à l'établissement intervenant, au moment du règlement de la perte finale.

Lorsqu'il est constaté, en accord avec Oseo Garantie, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, Oseo Garantie règle la perte finale et lesdits intérêts, au prorata de sa part de risque.

Sur communication des éléments montrant la fin des recours ou l'insolvabilité de l'emprunteur et de ses garants éventuels ainsi que sur présentation d'un relevé de compte de la créance, Oseo règle le montant de sa garantie, calculé à partir des paramètres suivants :

• Capital restant dû (échu et à échoir)

- majoré des intérêts au taux contractuel normal, échus à la date de l'événement permettant la mise en jeu (une année maximum) ;
- diminué de tous les recouvrements perçus ;
- rémunéré au taux Eonia mensuel, moins 200 points de base pendant la phase de recouvrement ;
- versé en une fois, in fine.

Oseo n'exerce pas de subrogation après paiement, le principe étant une indemnisation après épuisement des recours exercés par la banque. ■